

PAR COURRIEL

Québec, le 2 avril 2026



Numéro de dossier : 2603009-494

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 4 mars 2026 visant à obtenir copie des permis délivrés et des demandes de permis de recherche archéologique ainsi que les documents les accompagnant, concernant le site Droulers, situé au 1800 chemin Leahy à St-Anicet, et ce, depuis 1996.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

...2

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès 1) de la MRC du Haut-Saint-Laurent et 2) de l'Université de Montréal, aux coordonnées suivantes :

1) M^e Chantal Isabelle
MRC du Haut-Saint-Laurent
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe
10, rue King #400
Huntingdon (Québec) J0S 1H0
Téléphone : 450 264-5411 #224
Télécopieur : 450 264-6885
chantal.isabelle@mrchsl.com

2) Monsieur Alexandre Chabot
Université de Montréal
Secrétaire général
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3J7
Téléphone : 514 343-6800
Télécopieur : 514 343-2239
alexandre.chabot@umontreal.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.